

CIRCULAIRE N° 179 E. P. du 29 avril 1915 fixant les conditions dans lesquelles devront être établies, en 1915, les propositions concernant l'organisation du service postal dans les stations estivales.

En transmettant les propositions prévues par l'article 535¹ de l'Instruction générale pour l'exécution du service dans les stations estivales, la plupart des Directeurs départementaux ont signalé qu'ils ne sont pas en mesure de formuler des demandes précises et définitives, en raison de l'impossibilité où ils se trouvent de déterminer, dès à présent, l'influence qu'auront les hostilités sur le trafic postal des stations balnéaires au cours de la saison prochaine.

J'ai décidé en conséquence que, contrairement à la pratique suivie en temps de paix, les engagements de dépenses intéressant le service postal (détachement d'agents des brigades de réserve, ouverture de bureaux temporaires, utilisation d'auxiliaires, prolongation d'heures d'ouverture, etc.) devront faire l'objet de propositions nouvelles qui seront adressées, au fur et à mesure des besoins, sous le timbre du premier bureau de la Direction de l'Exploitation postale.

La liquidation des dépenses sera opérée, pour les agents des brigades de réserve, comme en période normale, et en ce qui concerne les autres catégories de dépenses, pour lesquelles aucun crédit ne sera délégué d'office, au moyen d'états 785 dressés mensuellement, pour chaque ligne, en double expédition.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON,

